



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale des Territoires du Loiret

Service eau, environnement et forêt

A R R Ê T É

**autorisant la pêche de la carpe à toute heure
sur le plan d'eau de l'étang du Puits sur la commune de Cerdon duau 31 décembre 2021**

Le Préfet du Loiret,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 et 16 et R. 436-14 et 38 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;
- VU** la demande présentée le 25 septembre 2018 par Monsieur Robert GAUTHIER, président de l'AAPPMA « Le pêcheur solognot » à ARGENT-SUR-SAUDRE ;
- VU** l'avisde la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret ;
- VU** l'avis..... de la direction régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret,
- VU** l'avisde l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que le syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre, gestionnaire du plan d'eau, a demandé à l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « le pêcheur solognot » titulaire du droit de pêche, de bien vouloir trouver une solution pour limiter les nuisances sanitaires occasionnées par les carpistes de nuit,

CONSIDERANT que « le pêcheur solognot » propose de ne conserver qu'un linéaire ouvert à la pêche de la carpe de nuit, sur la commune de Cerdon, depuis la digue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La pêche de la carpe à toute heure et toute l'année est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 sur le plan d'eau de l'étang du Puits (eau classée en deuxième catégorie piscicole), sur la commune de CERDON, dans le département du Loiret, **uniquement** dans la zone suivante (voir plan en annexe) :

- sur la digue, de la bonde de l'étang au bout de la digue coté canal de fuite

La zone ouverte à la pêche de la carpe de nuit a une emprise limitée à 200 mètres à l'intérieur de l'étang, en partant du bord de l'eau. Ainsi, les lignes ne devront pas être lancées à plus de 200 mètres du bord de la

zone ouverte à la pêche de la carpe de nuit.

Des panneaux de type P5 ci-après représenté, seront installés sur le site par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loiret en limite amont et aval de la digue. Ils mentionneront la période pendant laquelle la pêche de la carpe de nuit est autorisée.



Article 2

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

La remise à l'eau des poissons capturés la nuit est obligatoire et immédiate. Aucun poisson ne peut être conservé de nuit dans des bourriches, viviers ou autres réservoirs.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représenté, seront installés sur le site par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loiret, en limite amont et aval des zones concernées.

Ils porteront la mention "**Remise à l'eau immédiate pour les poissons capturés la nuit**".



Article 3

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5

Il est interdit, quelle que soit l'heure, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de longueur.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, le commandant des groupements de gendarmerie du Loiret, les chefs des services départementaux de l'AFB du Loiret et du Cher, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret et du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie d'Argent-sur-Sauldre pour information et Cerdon pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

A Orléans, le

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,

et par subdélégation
Le chef du service Eau, environnement et forêt,

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.